

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-156 du 17 juillet 2024
relative à la création d'une entreprise commune (Poixamag) par la
société Mapaga et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} juillet 2024, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Mapaga et ITM Entreprises, formalisée par la signature du 11 janvier 2021 des statuts constitutifs de la société Poixamag.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés Mapaga et ITM Entreprises, de l'entreprise commune Poixamag, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché, sous enseigne Intermarché, d'une surface de 1 999 m² situé à Poix-de-Picardie (80). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-127 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence